

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF2054

présenté par

M. Laqhila

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du 1 de l'article 283 du code général des impôts, après le mot : « imposables », sont insérés les mots : « auprès du consommateur final ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au quotidien, l'entreprise mobilise des ressources considérables pour avancer à l'État le montant dû par le consommateur final. La collecte de la TVA coûterait près de 1,5 million journées de travail non productives par mois aux entreprises.

Ce qui est décaissé d'un côté en amont est, finalement, en coût à l'autre bout de la chaîne. Il en résulte, par conséquent, un décalage entre l'avance réalisée par les entreprises et le recouvrement par ces dernières de l'impôt qu'elles collectent à la place de l'État. La TVA mobiliserait 20 milliards d'euros de trésorerie pour les entreprises. En outre, ce dispositif engendre un manque à gagner pour l'État, le système actuel de collecte permettant en effet à des opérateurs peu scrupuleux qui, dans le cadre de fraudes, effectuent des opérations d'enrichissement sans cause en facturant la TVA sans jamais la reverser au trésor. Selon la cour des comptes, le montant de la fraude réalisée dans le cadre du système de TVA interentreprises s'élève à près de 10 milliards d'euros par an. Le circuit pourrait être simplifié en facturant hors taxes entre entreprises. Le passage à la facturation hors taxe entre professionnels ne modifie pas l'assiette de l'impôt, mais la taxe n'est prélevée que sur la consommation finale.

Depuis 2014, un mécanisme d'autoliquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction

réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations. Le présent amendement vise par conséquent à supprimer la TVA interentreprises, la collecte ne se faisant plus en amont, c'est-à-dire au fil de la chaîne verticale (du producteur au distributeur), mais a posteriori, uniquement sur la vente du produit final.